



DECISION DU MAIRE N°27/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une assistance juridique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure une convention d'assistance juridique en droit public entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et la SCPA Edouard Chichet, Céline Henry, Emmanuelle Pailles, Benoît Garidou et Luc Renaudin ; 904 avenue EOLE-TECHNOSUD II – 66100 PERPIGNAN, contact@hgc-avocats.fr.

ARTICLE 2 : L'objet de la convention est de fournir une assistance juridique à la commune de Villeneuve-la-Rivière pour toutes ses activités et missions liées à l'exercice de ses compétences et ses activités municipales.

ARTICLE 3 : Le montant des honoraires est de 16 000€ H.T. soit 19 200€ T.T.C. sur deux années, à la conclusion du contrat ; payables par période échue « Trimestre », d'un montant de 2 400€. Le prix est ferme et ne fera l'objet d'aucune révision sur la période concernée.

ARTICLE 4 : Le marché est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2024 pour se terminer le 30 juin 2026.

ARTICLE 5 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le **26 JUIN 2024**

Le Maire



Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.